



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Famille, des Solidarités,
du Vivre ensemble et de l'Accueil



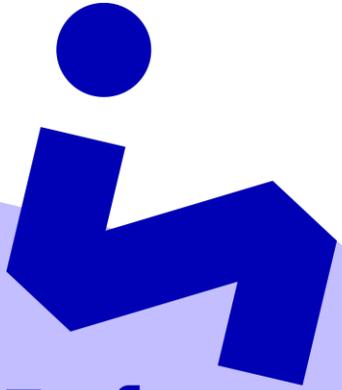
**Info
Handicap**
Conseil national des
personnes handicapées

Conférence: Accessibilité – les bonnes intentions ne suffisent pas

Commune de Schifflange

30 juin 2025





Info Handicap

Conseil national des
personnes handicapées

L'accessibilité nous concerne tous !

Info-Handicap – Conseil national des
personnes handicapées

Christine Zimmer, Chargée de Direction



**Qui sommes-
nous ?**



Info-Handicap – Conseil national des personnes handicapées



Représentation

Défendre les droits des personnes en situation de handicap

National & International - European Disability Forum



Fédération

62 associations membres

Associations de et pour personnes en situation de handicap



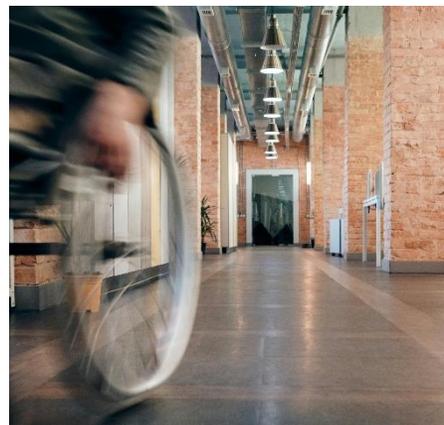
Centre national d'information et de rencontre du handicap



Info & Conseil

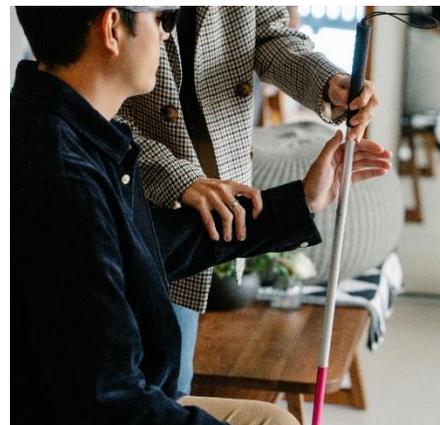
T: 366 466

M: info@iha.lu



Accessibilité

Infrastructure, numérique, transport, tourisme, culture, communication, ...



Formations

Formations de sensibilisation

Formations CTA



Sensibilisation

Communication

Projets



Dans son contexte

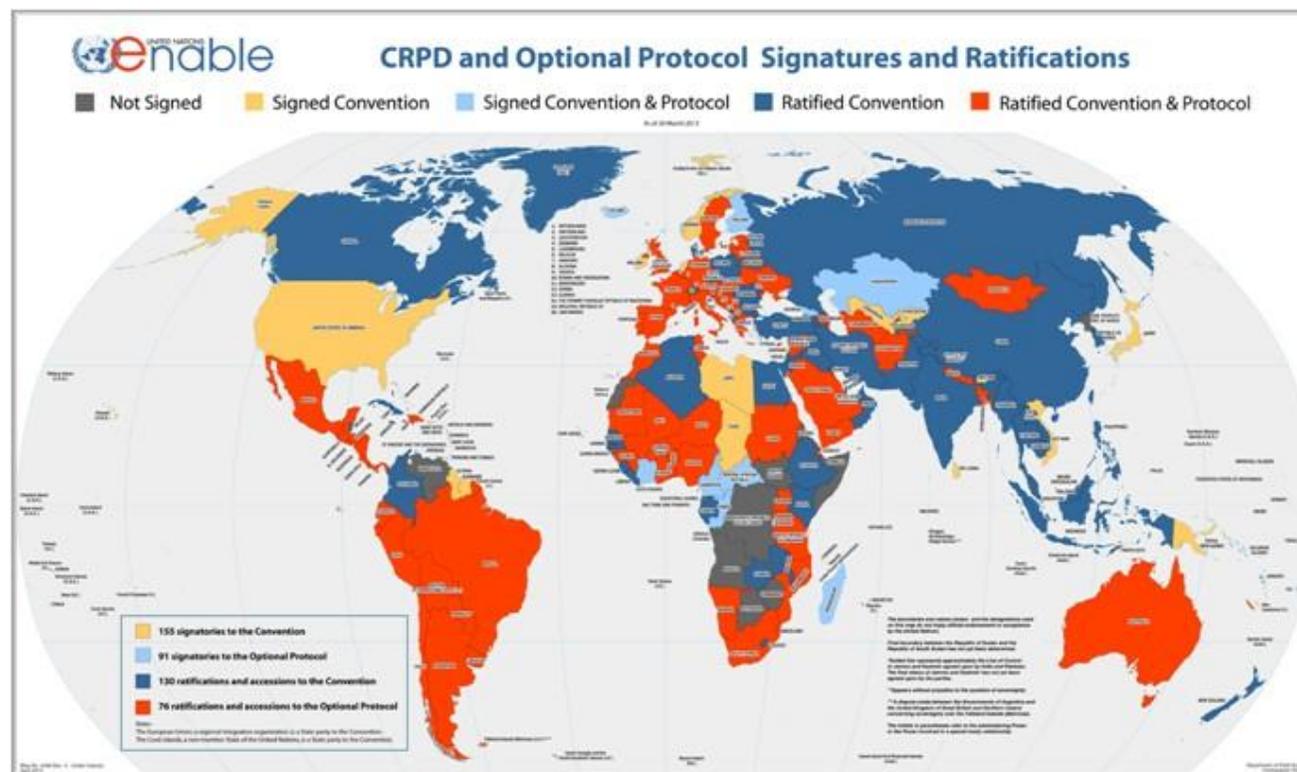
Convention ONU des droits des
personnes handicapées



Convention ONU des droits des personnes handicapées

Les dates importantes

- Faite à New York le 13 décembre 2006 & Signée à New York le 30 mars 2007





Convention ONU des droits des personnes handicapées

Contexte luxembourgeois – Ratification de la convention au niveau national

Loi du 28 juillet 2011 portant sur

- L'approbation de la **Convention** relative aux droits des personnes handicapées, faite à New York, le 13 décembre 2006.
- L'approbation du **Protocole facultatif** à la Convention relative aux droits des personnes handicapées relatif au Comité des droits des personnes handicapées, fait à New York, le 13 décembre 2006.
- La **désignation des mécanismes indépendants** de promotion, de protection et de suivi de l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

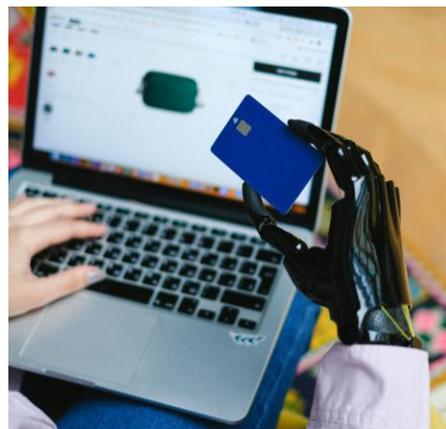




C'est quoi l'accessibilité ?



Plus que des lois ...



... un paquet de mesures ...



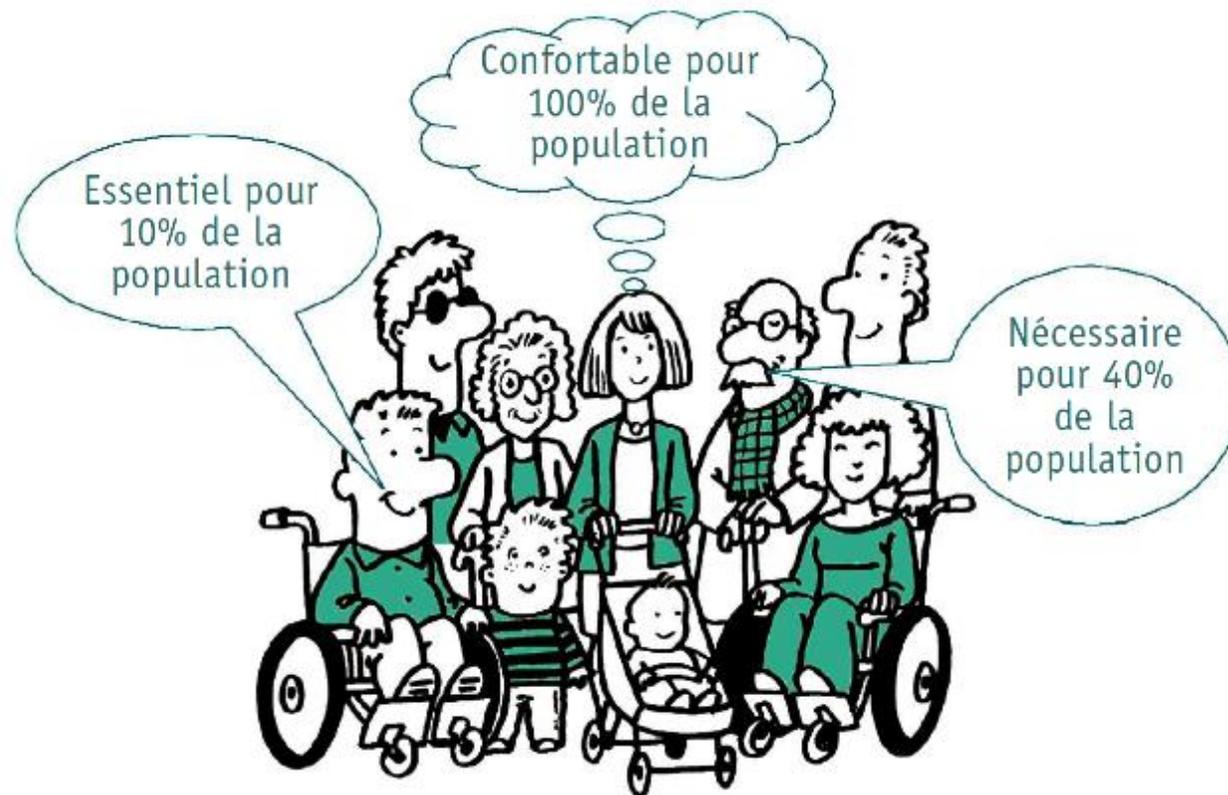
... pour tous ...



... à tout moment !



L'accessibilité nous concerne tous !



Source : Design for All International



Conférence: Accessibilité - les bonnes intentions ne suffisent pas

Schifflange 30 juin 2025

Loi portant sur l'accessibilité à tous



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Famille, des Solidarités,
du Vivre ensemble et de l'Accueil



Magnus Koerfer

Architecte – responsable de l'unité accessibilité

Ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil



Loi du 7 janvier 2022 portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs.

Nouvelle législation sur l'accessibilité



Une loi et trois règlements grand-ducaux

JOURNAL OFFICIEL

DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG



MÉVORIAL A

N° 26 du 18 janvier 2022

Loi du 7 janvier 2022 portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs.

Vous l'avez Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau.

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 22 octobre 2021* et celle du Conseil d'Etat du 7 décembre 2021 portant sur n° 1 a pas leu a second vote ;

Avant unanimité et ententes :

Art. 1^{er}. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par :

1° « lieu ouvert au public » : tous bâtiments, installations et locaux dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenus des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.

Sont assimilés à des lieux ouverts au public :

- les lieux dans lesquels les professions libérales procurent leurs services ;
- tout bâtiment et toute installation destinés à l'exercice des activités sportives à un agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1999 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- les hôtels visés par la loi modifiée du 17 juillet 1960 portant ratification d'un statut de l'Hôtelier ;
- les hôtels, pensions de famille et auberges visés par la loi modifiée du 17 juillet 1960 portant institution d'un statut de l'Hôtelier qui disposent d'un réseau de chambres à coucher destinées aux voyageurs ;
- les structures d'hébergement pour jeunes et étudiants.

Ne sont pas considérées comme des lieux ouverts au public :

- les structures d'hébergement gérées par l'Office national de l'Accueil ;
- les installations et installations immobilières inoccupées pour une durée inintermittente pas un mois ;
- les bâtiments d'habitation collectifs.

Sont considérées comme locaux publics toutes les personnes actives dans l'établissement et quelque fois sur un site en plus du personnel.

2° « logement » : un ensemble de locaux destinés à l'habitation, formant une seule unité et comprenant au moins une pièce de séjour, une pièce de cuisine et une salle de bain, avec WC.

3° « bâtiment d'habitation collectif » : tout bâtiment qui comporte au moins cinq unités distinctes, dont au moins trois logements, qui sont réparties, même partiellement, sur au moins trois niveaux et qui sont desservies par des parties communes. Par unité, on entend un logement, un local de commerce ou un lieu dans lequel les professions libérales procurent leurs services.

Les structures d'hébergement gérées par l'Office national de l'Accueil ne sont pas considérées comme des bâtiments d'habitation collectifs.

4° « voie publique » : toute voie publique de la voirie normale, au sens de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant le règlement sur de la circulation sur toutes les voies publiques et des règlements pris en son

JOURNAL OFFICIEL

DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG



MÉVORIAL A

N° 85 du 14 février 2023

Règlement grand-ducal du 8 février 2023 relatif à l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public et des voies publiques portant application des articles 2, 3 et 5 de la loi du 7 janvier 2022 portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs.

Vous l'avez Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 7 janvier 2022 portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs, en particulier son article 4 ;

Vu les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre de commerce ;

Les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre des métiers et de la Chambre d'agriculture ayant été demandés ;

Les avis du Conseil supérieur des personnes handicapées ayant été demandés ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Articles :

Chapitre 1^{er}. Dispositions générales

Art. 1^{er}. Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par :

1° « niveau » : tout niveau, y compris les niveaux portés ;

2° « m » : tout mètre ;

3° « m » : tout mètre carré ;

4° « N » : nouveau ;

5° « N » : renouvelable ;

6° « N » : à la fois ;

7° « N » : tout ;

Chapitre 2. Lieux ouverts au public

Art. 2. Cheminement extérieur

(1) Un cheminement extérieur accessible dans un lieu ouvert au public permet à toute personne, y compris aux personnes ayant un handicap visuel, auditif ou mental de se localiser, de s'orienter et d'atteindre un endroit dans un lieu ouvert au public en toute sécurité depuis la limite du terrain de ce lieu ouvert au public. Il permet à tous, y compris aux personnes à mobilité réduite, d'accéder à tout équipement ou aménagement adossé à l'usage.

(2) Lorsque l'entrée plusieurs cheminement dans un lieu ouvert au public, les cheminement accessibles sont signalés de manière adéquate.

JOURNAL OFFICIEL

DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG



MÉVORIAL A

N° 87 du 14 février 2023

Règlement grand-ducal du 8 février 2023 relatif à l'accessibilité à tous des bâtiments d'habitation collectifs portant application de l'article 4 de la loi du 7 janvier 2022 portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs.

Vous l'avez Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 7 janvier 2022 portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs, en particulier son article 4 ;

Vu les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre de commerce ;

Les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre des métiers et de la Chambre d'agriculture ayant été demandés ;

Les avis du Conseil supérieur des personnes handicapées ayant été demandés ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Articles :

Art. 1^{er}. Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par :

1° « rez-de-chaussée » : le niveau d'un bâtiment qui se trouve au rez de sol ;

2° « niveau » : tout niveau, y compris les niveaux portés ;

3° « m » : tout mètre ;

4° « N » : nouveau ;

5° « N » : renouvelable ;

6° « N » : à la fois ;

7° « N » : tout ;

Art. 2. Cheminement extérieur

(1) Un cheminement extérieur accessible permet d'atteindre l'entrée de ou des bâtiments depuis la limite du terrain. Le choix et l'aménagement de ce cheminement sont sous la responsabilité de celui de la chaîne de dépendance avec l'extérieur du terrain.

Un cheminement accessible permet à toute personne, y compris aux personnes ayant un handicap visuel auditif ou mental de se localiser, de s'orienter et d'atteindre le bâtiment adossé sans danger et permet à tous, y compris aux personnes ayant une mobilité réduite, d'accéder à tout équipement ou aménagement adossé par les occupants ou les visiteurs du bâtiment.

Lorsqu'il existe plusieurs cheminement, les cheminement accessibles sont signalés de manière adéquate.

Lorsque les caractéristiques du terrain ne permettent pas la réalisation d'un cheminement accessible depuis l'extérieur du terrain, un espace de stationnement adapté prévu à l'article 4 est prévu à proximité de l'entrée du bâtiment et relié à celui-ci par un cheminement accessible.

(2) Les cheminement collectifs accessibles répondent aux dispositions suivantes :

- l'espacement et l'alignement ;
- si une signalisation adéquate est mise en place à l'entrée du site, à proximité des places de stationnement pour les visiteurs, ainsi qu'en chaque point de cheminement accessible où un choix d'itinéraire est donné à l'usage. Les éléments de signalisation répondent aux exigences définies à l'article 14 ;

JOURNAL OFFICIEL

DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG



MÉVORIAL A

N° 88 du 14 février 2023

Règlement grand-ducal du 8 février 2023 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil consultatif de l'accessibilité portant application de l'article 11 de la loi du 7 janvier 2022 portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs.

Vous l'avez Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 7 janvier 2022 portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs, en particulier son article 11 ;

Vu les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre de commerce ;

Les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre des métiers et de la Chambre d'agriculture ayant été demandés ;

Les avis du Conseil supérieur des personnes handicapées ayant été demandés ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Articles :

Art. 1^{er}. Composition du Conseil

(1) Le Conseil consultatif de l'accessibilité, ci après « Conseil », se compose des membres suivants :

- un représentant du ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions, ci après « ministre » ;
- un représentant du ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions ;
- un représentant du ministre ayant la Protection du consommateur dans ses attributions ;
- un représentant du ministre ayant le Logement dans ses attributions ;
- un représentant du ministre ayant le Service national de la Sécurité dans sa fonction publique dans ses attributions ;
- un représentant du ministre ayant la Santé dans ses attributions ;
- un représentant du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions ;
- un représentant du ministre ayant l'Éducation et la Jeunesse dans ses attributions ;
- un représentant du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions ;
- un expert national agréé par l'Etat pour l'accessibilité des bâtiments ;
- un représentant du Conseil supérieur des personnes handicapées ;
- un représentant de l'Office des consommateurs et des logeurs-conseils ;
- un représentant de l'Inspection du travail et des mines ;
- un représentant de l'Inspection générale des finances ;
- un représentant du Centre national d'information et de l'évaluation du handicap ;
- un représentant d'un organisme représentatif des villes et des communes luxembourgeoises.

(2) Le Conseil peut mettre un des commissaires chargés de l'examen de sujets d'un domaine particulier.

(3) Des experts externes peuvent être mis en place par le Conseil à posteriori pour consulter, aux réunions du Conseil, s'élevant en séance plénière, ainsi qu'aux réunions des commissions, en raison de leurs connaissances, compétences ou de leur fonction.



Une loi et trois règlements grand-ducaux

Loi du 7 janvier 2022 portant sur **l'accessibilité à tous** des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs

Règlement grand-ducal du 8 février 2023 relatif à l'accessibilité à tous des **lieux ouverts au public** et des **voies publiques**

Règlement grand-ducal du 8 février 2023 relatif à l'accessibilité à tous des **bâtiments d'habitation collectifs**

Règlement grand-ducal du 8 février 2023 relatif à l'organisation et au fonctionnement du **Conseil consultatif de l'accessibilité**

Nouvelle législation - Prédécesseur



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

939

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 43 17 avril 2001

Sommaire

ACCESSIBILITE DES LIEUX OUVERTS AU PUBLIC

Loi du 29 mars 2001 portant sur l'accessibilité des lieux ouverts au public page 940

© Legilux

639

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 40 7 avril 2008

Sommaire

ACCESSIBILITE DES LIEUX OUVERTS AU PUBLIC

Règlement grand-ducal du 25 janvier 2008 modifiant le règlement grand-ducal du 23 novembre 2001 portant exécution des articles 1 et 2 de la loi du 29 mars 2001 portant sur l'accessibilité des lieux ouverts au public page 640

Texte coordonné du 17 mars 2008 du règlement grand-ducal modifié du 23 novembre 2001 portant exécution des articles 1 et 2 de la loi du 29 mars 2001 portant sur l'accessibilité des lieux ouverts au public 641

© Legilux

Loi du 29 mars 2001

-

Règlement Grand-Ducal



La loi du 7 janvier 2022 - Une toute nouvelle loi ?

Différences par rapport à la loi du 29 mars 2001 portant sur l'accessibilité des lieux ouverts au public

Extension du champ d'application :

- Lieu **privé** ou public
- Nouvelles constructions et **Bâtiments existants**
- **Bâtiments d'habitation collectifs**

Autres nouveautés :

- Aides financières
- Conseil consultatif de l'accessibilité
- Solutions d'effet équivalent
- Aménagements raisonnables
- Sanctions pénales



Définition: «**lieu ouvert au public**» : tous bâtiments, installations et locaux dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.

Sont assimilés à des lieux ouverts au public :

- a) les lieux dans lesquels les **professions libérales** prestent leurs services ;
- b) tout bâtiment et toute installation destinés à l'exercice des activités soumises à un **agrément** au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les **domaines social, familial et thérapeutique** ;
- c) les **hôtels** visés par la loi modifiée du 17 juillet 1960 portant institution d'un statut de l'Hôtellerie ;
- d) les **motels, pensions de famille et auberges** visés par la loi modifiée du 17 juillet 1960 portant institution d'un statut de l'Hôtellerie qui disposent d'au moins dix chambres à coucher destinées aux voyageurs ;
- e) les **structures d'hébergement pour élèves et étudiants**.



Définition: **«lieu ouvert au public»** : tous bâtiments, installations et locaux dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.

Les exigences d'accessibilité s'appliquent aux parties extérieures et intérieures suivantes :

1° aux accès au lieu et aux services y offerts ;

2° à l'accueil ;

3° aux locaux et à leurs équipements liés aux services prestés ;

4° aux circulations verticales et horizontales ;

5° à au moins un sanitaire ;

6° à au moins une cabine d'essayage ou d'habillage ;

7° à au moins une place de stationnement automobile par bloc entamé de vingt places, et au-delà de cent places, à une place par bloc de cent places ;

8° à au moins une chambre si le lieu compte entre une et vingt chambres, à au moins deux chambres si le lieu compte entre vingt-et-une et cinquante chambres et à une chambre supplémentaire par tranche ou fraction de cinquante chambres supplémentaires si le lieu compte plus de cinquante chambres ;

9° à la signalétique.



Lieux ouverts au public – Bâtiments d'habitation collectifs – Voies publiques

- | | | | | | |
|--|---|--|---|---|--|
|  Mairie |  Résidence |  Transport |  Centre culturel |  Eglise |  Château |
|  Ecole |  Crèche |  Ecole de musique |  Hall omnisports |  Toilettes publiques |  Aire de jeux |



© Fabeck Architectes



© New York Times



Définition: « **bâtiment d'habitation collectif** » : tout bâtiment qui comporte au moins cinq unités distinctes, dont au moins trois logements, qui sont réparties, même partiellement, sur au moins trois niveaux et qui sont desservies par des parties communes. Par unité, on entend un logement, un local de commerce ou un lieu dans lequel les professions libérales prestent leurs services.

Les exigences d'accessibilité s'appliquent :

- aux circulations extérieures
- à l'accès au bâtiment
- aux parties communes du bâtiment
- à l'accès aux logements, aux accès aux pièces des logements et à la circulation intérieure des logements
- à au moins une place de stationnement automobile, par bloc entamé de vingt places et au-delà de cent places, à une place par bloc de cent places
- à la signalétique



Lieux ouverts au public – Bâtiments d'habitation collectifs – Voies publiques



© Bureau Immobilier Feltes



© Villeroy & Boch



Définition: « **voie publique** » : toute voie publique de la voirie normale, au sens de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et des règlements pris en son exécution, qui est affectée à l'usage des piétons, y compris les équipements et mobiliers sur cheminement qui y sont implantés.

Les exigences d'accessibilité s'appliquent aux :

- passages et gués pour piétons
- passages et gués pour piétons et cyclistes
- trottoirs et chemins pour piétons
- bandes de stationnement automobile et places de parcage
- quais d'embarquement et de débarquement des autobus et des tramways
- zones piétonnes, résidentielles et de rencontre
- places publiques
- équipements et mobiliers sur les voies publiques



Lieux ouverts au public – Bâtiments d'habitation collectifs – Voies publiques



Mairie



Résidence



Transport



Centre culturel



Eglise



Château



Ecole



Crèche



Ecole de musique



Hall omnisports



Toilettes publiques



Aire de jeux



© ADAPTH



© Ville de Luxembourg



Lieux ouverts au public – Bâtiments d'habitation collectifs – Voies publiques



Mairie



Résidence



Transport



Centre culturel



Eglise



Château



Ecole



Crèche



Ecole de musique



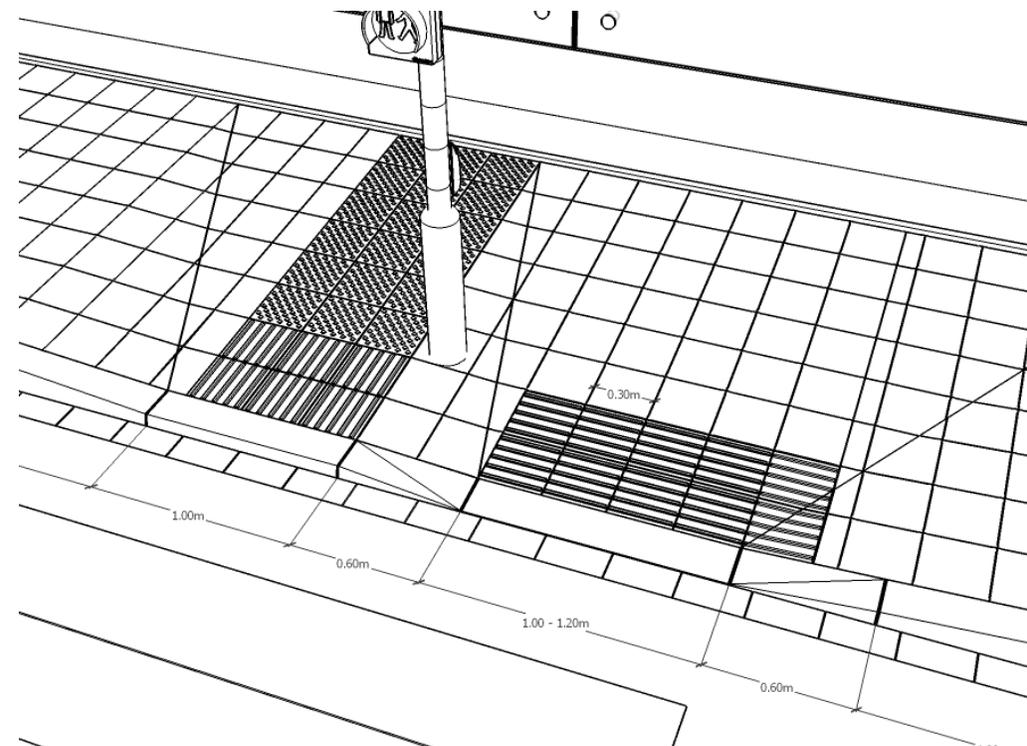
Hall omnisports



Toilettes publiques



Aire de jeux





Lieux ouverts au public – Bâtiments d’habitation collectifs – Voies publiques



- Toute nouvelle construction doit être accessible conformément à la loi.
- Depuis le 1^{er} juillet 2023, chaque demande « autorisation de construire » doit être **obligatoirement accompagnée d’un certificat de conformité** des exigences d’accessibilité.
- La mise en œuvre des exigences d’accessibilité peut également se faire par d’autres moyens. Dans ces cas, une **demande de solution d’effet équivalent** doit être introduite auprès du ministère.

Certificat de conformité des exigences d’accessibilité

N° certificat: CALOP/T/20250701/1234
 N° certificat sur plans: CALOP/P/20250701/1234

Type de certificat: Certificat de conformité des travaux
 Délivré le: 01/07/2025

Créations de lieux ouverts au public par voie de changement d’affectation

Contrôle de conformité des exigences d’accessibilité* se rapportant	Niveau de conformité	N° décision ministérielle
aux accès au lieu et aux services y offerts	conforme	-
à l’accueil	conforme	-
aux locaux et équipements liés aux services prestés	solution d’effet équivalent	numéro de la décision
aux circulations verticales et horizontales	conforme	-
à au moins un sanitaire	conforme	numéro de la décision
à au moins une cabine d’essayage ou d’habillage	néant	-
à au moins une place de stationnement automobile par bloc entamé de vingt places, et au-delà de cent places, à une place par bloc de cent places	néant	-
à au moins une chambre si le lieu compte entre une et vingt chambres, à au moins deux chambres si le lieu compte entre vingt-et-une et cinquante chambres et à une chambre supplémentaire par tranche ou fraction de cinquante chambres supplémentaires si le lieu compte plus de cinquante chambres	néant	-
à la signalétique	solution d’effet équivalent	numéro de la décision

*selon le règlement grand-ducal relatif à l’accessibilité pour tous des lieux ouverts au public et des voies publiques ainsi que l’application de l’article 2 de la loi du 7 janvier 2022 portant sur l’accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d’habitation collectifs.

Informations concernant le lieu	Auteur du certificat
Adresse N° Rue Pays-C.P. Localité	Société (si applicable) Prénom Nom
Cadastre Commune Section Numéro	

Signature



© Ville de Luxembourg



Certificat de conformité des exigences d'accessibilité

N° certificat CALOP/T/20250701/1234	Type de certificat Certificat de conformité des travaux	Délivré le 01/07/2025
N° certificat sur plans CALOP/P/20230701/1234		

Créations de lieux ouverts au public par voie de changement d'affectation

Contrôle de conformité des exigences d'accessibilité*	Niveau de conformité	N° décision ministérielle
aux accès au lieu et aux services y offerts	conforme	-
à l'accueil	conforme	-
aux locaux et équipements liés aux services prestés	solution d'effet équivalent	numéro de la décision
aux circulations verticales et horizontales	conforme	-
à au moins un sanitaire	conforme	numéro de la décision
à au moins une cabine d'essayage ou d'habillage	néant	-
à au moins une place de stationnement automobile par bloc entamé de vingt places, et au-delà de cent places, à une place par bloc de cent places	néant	-
à au moins une chambre si le lieu compte entre une et vingt chambres, à au moins deux chambres si le lieu compte entre vingt-et-une et cinquante chambres et à une chambre supplémentaire par tranche ou fraction de cinquante chambres supplémentaires si le lieu compte plus de cinquante chambres	néant	-
à la signalétique	solution d'effet équivalent	numéro de la décision

*selon le règlement grand-ducal relatif à l'accessibilité pour tous des lieux ouverts au public et des voies publiques portant application de l'article 2 de la loi du 7 janvier 2022 portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs

Informations concernant le lieu	Auteur du certificat
Adresse N°, Rue Pays-C.P. Localité	Société (si applicable) Prénom Nom
Cadastre Commune Section Numéro	

Signature

toute demande d'autorisation des travaux pour les constructions concernées contient un certificat de **conformité des plans** à joindre à la demande d'autorisation



© Association Luxembourg Alzheimer

un certificat de **conformité des travaux** atteste le respect des exigences d'accessibilité après achèvement des travaux.



Certificat de conformité des exigences d'accessibilité

N° certificat
CALOP/T/20250701/1234
N° certificat sur plans
CALOP/P/20230701/1234

Type de certificat
Certificat de conformité des travaux

Délivré le
01/07/2025

Créations de lieux ouverts au public par voie de changement d'affectation

Contrôle de conformité des exigences d'accessibilité* se rapportant	Niveau de conformité	N° décision ministérielle
aux accès au lieu et aux services y offerts	conforme	-
à l'accueil	conforme	-
aux locaux et équipements liés aux services prestés	solution d'effet équivalent	numéro de la décision
aux circulations verticales et horizontales	conforme	-
à au moins un sanitaire	conforme	numéro de la décision
à au moins une cabine d'essayage ou d'habillage	néant	-
à au moins une place de stationnement automobile par bloc entamé de vingt places, et au-delà de cent places, à une place par bloc de cent places	néant	-
à au moins une chambre si le lieu compte entre une et vingt chambres, à au moins deux chambres si le lieu compte entre vingt-et-une et cinquante chambres et à une chambre supplémentaire par tranche ou fraction de cinquante chambres supplémentaires si le lieu compte plus de cinquante chambres	néant	-
à la signalétique	solution d'effet équivalent	numéro de la décision

*selon le règlement grand-ducal relatif à l'accessibilité pour tous des lieux ouverts au public et des voies publiques portant application de l'article 2 de la loi du 7 janvier 2022 portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs

Informations concernant le lieu	Auteur du certificat
Adresse N°, Rue Pays-C.P. Localité	Société (si applicable) Prénom Nom
Cadastre Commune Section Numéro	

Signature

Contrôleurs techniques en accessibilité



1

Architectes/ingénieurs-conseils membres de l'Ordre des Architectes et Ingénieurs-Conseils

2

Professionnels agréés par le Ministère ayant suivi une formation complémentaire

3

Fonctionnaires d'Etat ou communaux

4

Sociétés agréées

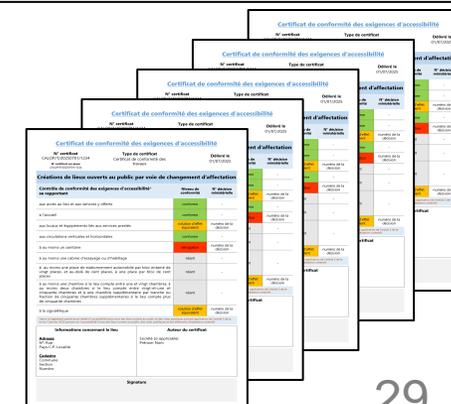
introduire la démarche **MyGuichet**

MIFA : Demande d'autorisation d'exercer en tant que contrôleur technique en accessibilité

MIFA : Demande d'agrément en tant que service de contrôle technique en accessibilité

Dès que la demande est validée, les contrôleurs recevront un accès à leur espace certifié afin d'établir les certificats de conformité en accessibilité par le biais d'une démarche MyGuichet

MIFA : Etablissement d'un certificat de conformité





Nombre des contrôleurs techniques en accessibilité

262 (date du 30 juin 2025)

Nombre des services de contrôle technique en accessibilité

67 (date du 30 juin 2025)

1

Lieux ouverts au public



© Ville de Luxembourg

- Mise en conformité avant le **1^{er} janvier 2032**

2

Bâtiments d'habitation collectifs



© Ville de Luxembourg

- Les bâtiments d'habitation collectifs existants **ne sont pas affectés** par la nouvelle législation
- Mais, la mise en conformité d'un **lieu ouvert au public situé dans un bâtiment d'habitation collectif** est à réaliser sous réserve de l'accord des copropriétaires

3

Voies publiques



© Ville de Luxembourg

- Les voies publiques existantes **ne sont pas affectées** par la nouvelle législation **sauf** pour des **transformations importantes**



Concernant les lieux ouverts au public existants ou situés dans un cadre bâti existant, les exigences d'accessibilité s'appliquent aux mêmes parties extérieures et intérieures que pour les nouvelles constructions

Différence:

Si le même service est offert dans plusieurs parties du lieu, l'accessibilité d'au moins un de ces services est garantie.



- Le responsable des travaux peut demander une **aide financière pour la mise en conformité d'un lieu ouvert au public** auprès du ministre :
(i) 50% des coûts (ii) Maximum 24.000€ hTVA
- Une **demande de dérogation** pour une construction existante peut être accordée par le ministre si une des conditions suivantes est remplie :
(1) Impossibilité technique (2) Charge disproportionnée (3) Préservation du patrimoine
- La mise en œuvre des exigences d'accessibilité peut également se faire par d'autres moyens. Dans ces cas, une **demande de solution d'effet équivalent** doit être introduite auprès du ministre.



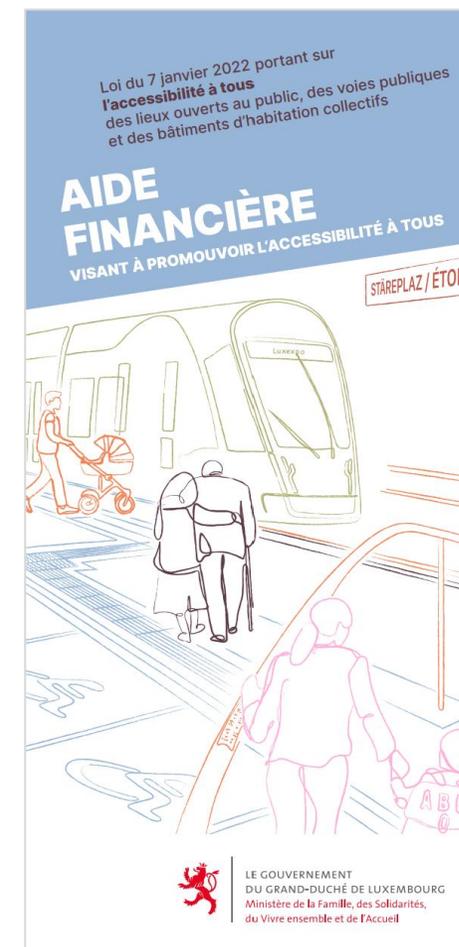
La loi prévoit une **aide financière** afin d'inciter les personnes à qui incombe la charge des travaux à procéder plus rapidement à la mise en accessibilité de leur bien.

L'aide financière correspond à **50 % des coûts** des travaux, études, conseils et expertises. Le montant est **plafonné à 24.000 € HTVA**.

La demande d'aide financière peut être déposée **jusqu'au 1er juillet 2028** par le biais de la plateforme MyGuichet. Les travaux, études, conseils et expertises doivent être achevés **au plus tard le 1er juillet 2031**.

ATTENTION : Un contrôle de conformité des plans doit être réalisé par un contrôleur technique en accessibilité avant de pouvoir déposer une demande d'aide financière.

La loi prévoit également une aide financière pour la **réalisation d'aménagements raisonnables**. Il n'y a pas de délai quant à l'introduction d'une demande d'aide financière pour un aménagement raisonnable.





Missions du Conseil consultatif de l'accessibilité

- **assister et conseiller** le ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions, en ce qui concerne l'accessibilité et la conception pour tous
- **émettre des avis** sur les demandes de **dérogations** et de **solutions d'effet équivalent**
- donner son **avis sur tout projet de loi ou de règlement** lié à l'accessibilité et à la conception pour tous
- étudier **toute question et tout sujet** relevant de ses attributions



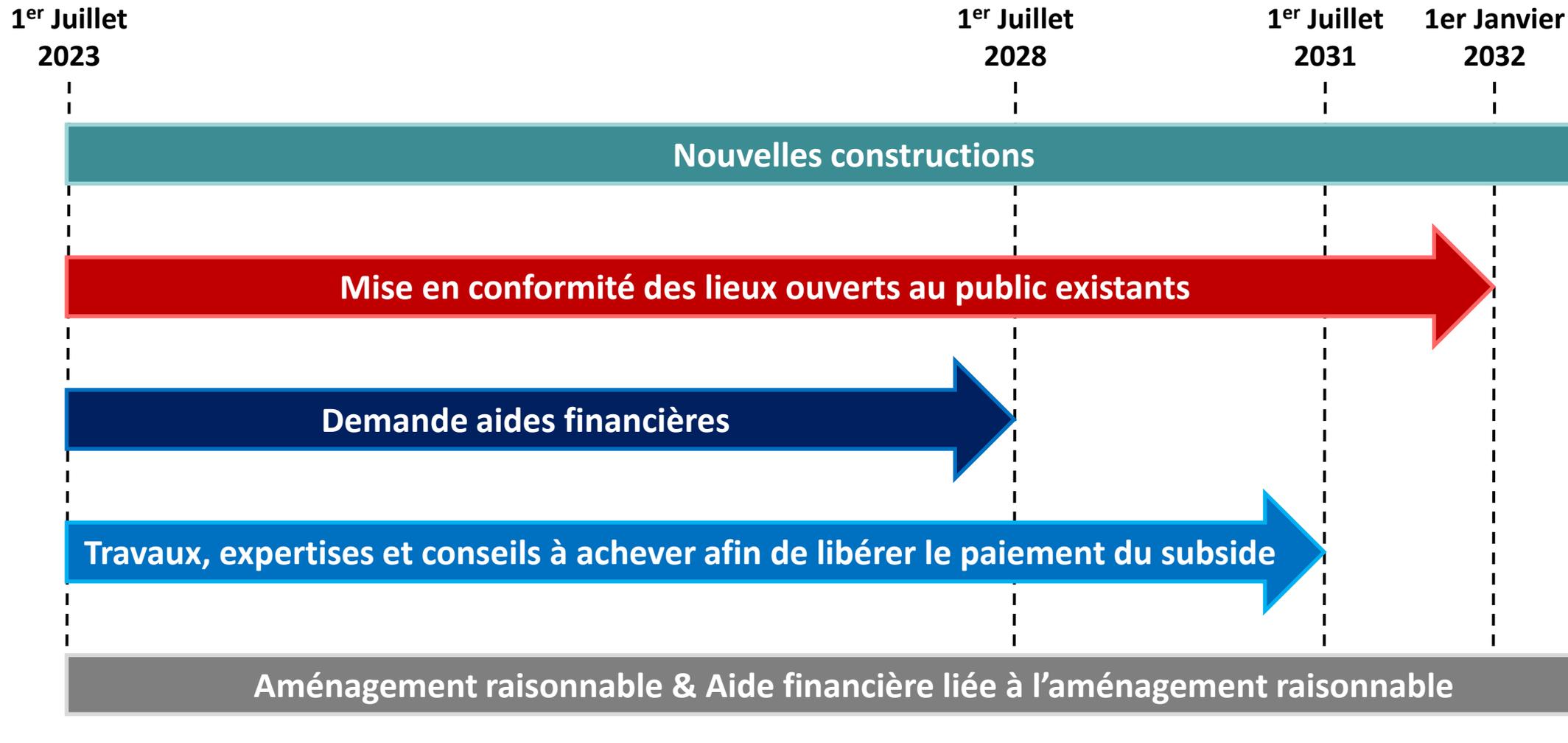
Les **demandes de dérogation** ainsi que les **demandes de solution d'effet équivalent** passent par le Conseil consultatif de l'Accessibilité.

140 Demandes ont été traitées entre 2023 et juin 2025

Dates clés pour la nouvelle législation



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG





Briser les barrières. Bâtir ensemble un monde accessible et durable.

- Toute la législation (FR et DE)
- Démarches en ligne
- Liste des contrôleurs techniques en accessibilité à jour
- Formations
- Boîte à outils



Différents types de handicap,

besoins spécifiques et astuces
comment bien communiquer.



Différents types de handicap

- Personnes avec une **déficience visuelle**
- Personnes avec une **déficience auditive**
- Personnes avec une **déficience cognitive**
- Personnes avec une **déficience intellectuelle**
- Personnes avec une **déficience psychique**
- Personnes avec une **déficience au niveau moteur**
- Personnes avec un **handicap invisible**





Handicap et besoins spécifiques

- **Chaque** être humain est différent
- **Chaque** type de handicap est différent
- Les besoins spécifiques **varient** en fonction des êtres humains et des types de handicap
- Adopter une **approche holistique** pour bien prendre en compte les besoins spécifiques

Droits

Accessibilité

Communication

Respect

Besoins

Empathie



Quelques astuces pour bien communiquer

- **Présentez-vous et adressez-vous** directement à la personne
- **Soyez attentionné, amical et naturel** : N'adoptez pas une attitude infantilisante ou trop protectrice
- Adaptez votre **communication** en fonction des besoins spécifiques de la personne (p.ex. langage simplifié, rythme, exemples, descriptions, ...)
- **Restez calme et patient**
- **Ne touchez pas la personne et/ou son matériel** sans lui avoir demandé si elle est d'accord et en cas de proposition d'aide attendez l'accord de la personne avant d'agir
- **Aménagez l'environnement** en fonction des besoins spécifiques de la personne (p.ex. pas trop de lumière, espace, bruits, ...)



« Nothing about us without us! »

Nos témoins



Nos témoins

Katrin Kohl

Copyright Gemeng Mamer

Maison Citoyenne et Commission de
l'inclusion sociale





Nos témoins

Claude Keup

Copyright Gemeng Mamer

Maison Citoyenne et Commission de
l'inclusion sociale





LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Famille, des Solidarités,
du Vivre ensemble et de l'Accueil



**Info
Handicap**
Conseil national des
personnes handicapées

Encore plus d'accessibilité

Encore plus d'accessibilité



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Famille, des Solidarités,
du Vivre ensemble et de l'Accueil



**Info
Handicap**
Conseil national des
personnes handicapées

Accessibilité des produits et services et sur le marché de l'emploi.



Encore plus d'accessibilité



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Famille, des Solidarités,
du Vivre ensemble et de l'Accueil



Accessibilité dans le tourisme, le transport, le commerce, l'HORESCA et la culture.



Encore plus d'accessibilité



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Famille, des Solidarités,
du Vivre ensemble et de l'Accueil



Accessibilité à travers des locaux de change avec table à langer et de soins et des heures silencieuses.



CAMPAGNE NATIONALE

**HEURES
SILENCIEUSES**
je m'engage !



Encore plus d'accessibilité

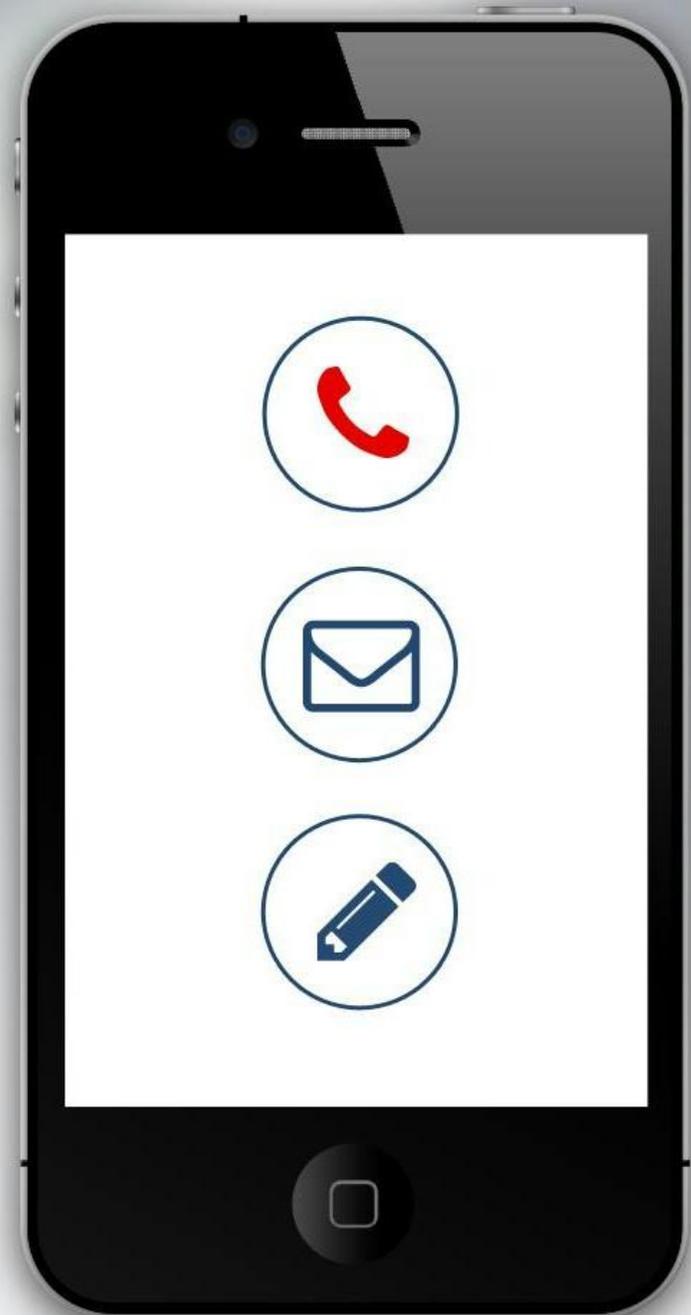


LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Famille, des Solidarités,
du Vivre ensemble et de l'Accueil



Accessibilité au niveau de la communication.





LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Famille, des Solidarités,
du Vivre ensemble et de l'Accueil



**Info
Handicap**
Conseil national des
personnes handicapées

Nous contacter

Nous contacter



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Famille, des Solidarités,
du Vivre ensemble et de l'Accueil



**Info
Handicap**
Conseil national des
personnes handicapées

Ministère de la Famille, des
Solidarités, du Vivre ensemble et
de l'Accueil

Magnus Koerfer

Architecte

accessibilite.lu

accessibilite@fm.etat.lu

+352 247 83654

Info-Handicap – Conseil national
des personnes handicapées

Christine Zimmer

Chargée de direction

info-handicap.lu

info@iha.lu

+352 366 466



Questions & Réponses



**Merci pour votre
attention !**